

SOCIÉTÉ COLONIALE DU BANIEMBÉ (1899-1910)

Eugène-Napoléon DAVID MISSILIER, président
« E.N. David », dans les actes officiels

Né à Lajoux (Jura), le 9 juillet 1849.
Fils de Claude-Joseph David-Missilier, lapidaire, et d'Anne Pellet.
Marié à Paris XI^e, le 21 septembre 1875, avec Anna Henriette Amanda Schieb
(New York, 6 juillet 1856-Paris IX^e, 5 avril 1915).

Diamantaire, 10, rue Laffitte, Paris.
Administrateur de la [Société agricole et commerciale de l'Alima](#) (1899)
et des [Messageries fluviales du Congo](#).

Vice-président de la chambre syndicale des négociants en diamants et pierres précieuses.

L'un des secrétaires du Syndicat général du commerce et de l'industrie (1897),
Officier d'académie (*JORF*, 5 mars 1897).
Chevalier de la Légion d'honneur (*JORF*, 22 septembre 1921) : négociant en
diamants à Paris : importantes exportations à l'étranger, diplôme d'honneur à
l'exposition de Strasbourg ; 52 années de pratique commerciale.
Décédé à Paris IX^e, le 5 mars 1929.

INFORMATIONS

(*La Dépêche coloniale*, 16 avril 1899)

Le ministre des colonies a fait signer un décret attribuant des concessions de terres au Congo à MM. Gazengel, agriculteur à N'Djoli (Congo), Paul Durand, négociant à Libreville, David, négociant à Paris, Jacta et Decourcelle, négociants à Paris.

(*JORF*, 6 août 1899)

Le ministre des colonies,
Vu le décret du 15 avril 1899, accordant à M. David une concession territoriale au Congo français et le cahier des charges y annexé ;

Vu la demande de M. David tendant à se substituer pour l'exécution dudit décret de concession une société dite « Société coloniale du Baniembé », société anonyme au capital de 1.200.000 fr.

Vu les statuts de ladite société anonyme dressés suivant acte reçu par M^e Bertrand-Taillet, notaire à Paris, le 18 mai 1899, puis modifiés suivant acte reçu par le même notaire, le 8 juillet 1899, après approbation définitive par la deuxième assemblée générale constitutive de ladite société, suivant procès-verbal en date du 1^{er} juillet 1899;

Vu l'avis émis par la commission des concessions coloniales, à la date du 9 juillet 1899, sur la demande de substitution susvisée :

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la substitution de la société dite « Société coloniale du Baniembé » à M. David, pour l'exécution du décret de concession susvisé du 15 avril 1899.

Art. 2. — En conséquence, la concession qui fait l'objet du décret susvisé du 15 avril 1899, est déclarée définitive et attribuée à la « Société coloniale du Baniembé ».

Fait à Paris, le 24 juillet 1899.

ALBERT DECRAIS.

Constitution

Société coloniale du Baniembé (Congo Français)
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 19 août 1899)

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du 18 mai 1899, déposé au rang des minutes de M^e Bertrand-Taillet, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par lui le 18 mai 1899.

Et suivant procès-verbal de la deuxième assemblée générale des actionnaires de la société dite Société coloniale du Baniembé (Congo français), tenue le 1^{er} juillet 1899.

Les statuts de la Société anonyme dite Société coloniale du Baniembé (Congo français), ont été arrêtés ainsi qu'il suit : Il est formé entre le concessionnaire M. David, et les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme qui sera régie par les dispositions des lois des 25 juillet 1867 et 1^{er} août 1893, et les présents statuts.

La société prend la dénomination de Société coloniale du Baniembé (Congo français).

Le siège de la société est établi à Paris, rue de Hanovre, n^o 6.

La durée de la société est fixée à 30 années, à compter du jour de sa constitution définitive.

La société a pour objet, dans les limites des prescriptions du décret de concession et du cahier des charges, de faire soit par elle-même, soit en constituant des sociétés spéciales, soit en s'intéressant dans d'autres sociétés, sous quelque forme qu'elle le juge convenable, toutes opérations commerciales, d'importations et d'exportations, d'affrètements, de transports terrestres, d'exploitations commerciales et industrielles, minières, forestières, agricoles et autres se rattachant à l'exploitation de la concession.

M. David fait apport gratuitement à la présente société de la concession qui lui a été accordée par M. le ministre des Colonies, suivant décret rendu le 15 avril 1899, ladite concession comprenant les terres domaniales du Congo français, limitées : 1^o Au nord-est, par la ligne de faite qui borne à l'ouest le bassin de la Lobai et de ses affluents ; 2^o Au sud-ouest, par la ligne de faite qui borne à l'est le bassin de l'Ibenga et de ses affluents ; 3^o Au sud-est, par l'Oubanghi.

Ladite société étant ainsi entièrement substituée sans réserve aux avantages et aux charges de ladite concession. Toutefois, conformément au décret de concession, M. David restera pendant 3 ans, à dater de la constitution de ladite société anonyme, solidaire ment responsable avec elle des engagements qu'elle aura pris.

M. David fait en outre apport de tous ses travaux de recherches et d'études qui ont servi de bases aux entreprises faisant l'objet de la Société.

En rémunération de cette dernière partie de son apport, il lui est attribué : 1.200 parts bénéficiaires sur celles ci-après créées. Le capital social est fixé à la somme de 1.200.000 francs, divisé en 2.500 actions de 500 francs chacune, entièrement souscrites et libérées du quart, soit au total 300.000 francs. Il est créé 2.500 parts bénéficiaires, sur lesquelles il en est attribué 1.200 à M. David, et les 1.200 de surplus ont été remises aux actionnaires souscripteurs du capital d'origine, à raison d'une part par deux actions.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé : 1° 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale ; 2° somme nécessaire pour payer aux actions une fraction de dividende égale à 5 % du montant de leur libération ; 3° 10 % pour la constitution d'un fonds de réserve dont l'emploi est laissé à l'appréciation du conseil d'administration.

Les prélèvements prévus aux paragraphes 1° et 3° d'ensemble 15 %, cesseront lorsqu'ils auront atteint le quart du capital social versé ; si ces réserves venaient à être entamées, les prélèvements reprendraient leurs cours.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit : 15 % à l'État. Le solde sera réparti comme suit : 10 % au conseil d'administration, et 90 % dont moitié aux actions et moitié aux parts bénéficiaires.

Ont été nommés administrateurs : MM. David, Decourcelle ¹, [Georges] Jacta ², Gauthier et Gillain ³. — *Gazette des Tribunaux*, 15/7/1899.

Société coloniale du Baniembé
(Société d'études coloniales de Belgique,
Recueil des sociétés coloniales et maritimes, 1902)

[178] Siège social : Paris, rue de Hanovre, 6. Succursale à Anvers, 20, longue rue des Claires. — Adresses télégraphiques : Baniembé, Paris et Anvers ; code du lieutenant Nys. — Administrateurs : MM. David, Decourcelle, Gillain, Gauthier, [Georges] Jacta. — Commissaire : M. A. Collot. — Objet : La mise en valeur de la concession accordée à M. David par décret en date du 15 avril 1899. — Capital : 1.200.000 francs ; 2.400 actions et 2.400 parts bénéficiaires. — Répartition : 5 % à la réserve ; 5 % aux actions sur le capital versé ; 10 % réserve facultative ; sur le solde : 15 % à l'État. Sur le surplus : 10 % au conseil d'administration ; 45 % aux actions ; 45 % aux parts bénéficiaires. — Concession : La concession comprend le bassin du Baniembé situé entre les rivières Lobai et Ibenga. (Voir carte n° 14.). — Superficie 3.600 kilomètres carrés. — Charges : Cautionnement : 18.000 francs ; douanes : 15.000 francs. — Redevances : 1 à 5 ans 2.000 francs, 6 à 10 ans, 3.000 francs, 11 à 30 ans 4.000 francs. Un bateau grand modèle.

ÉCONOMIE FINANCIÈRE COLONIALE

SOCIÉTÉ COLONIALE DU BANIEMBÉ

¹ Édouard Decoucelle (1851-1921) : co-fondateur de la Société agricole et commerciale de l'Alima. Voir [encadré](#).

² Georges Jacta (1848-1928) : co-fondateur de la Société agricole et commerciale de l'Alima. Voir [encadré](#).

³ Gillain : peut-être le P. Gillain, membre du premier conseil d'administration de la Compagnie française de la Côte d'Ivoire (1911). On le retrouve à la Société agricole et commerciale de l'Alima.

(CONGO FRANÇAIS)
(*La Dépêche coloniale*, 28 décembre 1902)

« Semblables à ces marchands d'autrefois qui créèrent, il y a deux siècles, le premier empire colonial de la France, vous vous appliquiez à l'œuvre vraiment utile, qui seule consolide et justifie la conquête : vous prouviez, par votre exemple, qu'il y avait des intérêts à développer, des richesses à créer, des positions économiques à prendre, du profit — il faut dire le mot — à récolter pour tous et à assurer au pays. »

Ainsi s'exprima, au banquet de l'Union coloniale du 10 décembre 1902, le ministre des colonies, M. Gaston Doumergue, dans un discours qui fut très applaudi.

La première partie de la phrase ministérielle pourrait s'adresser aux fondateurs et administrateurs de la Société coloniale du Baniembé, mais, au grand dommage de l'initiative coloniale, il n'en est pas de même de la seconde partie, et surtout de la finale de celle-ci.

La formation de la Société coloniale du Baniembé est l'œuvre de deux groupes amis, l'un composé de négociants en diamants et de notables orfèvre de Paris, et l'autre composé de négociants et de financiers anversois.

Cette société a pour objet l'exploitation d'une concession accordée à M. David, suivant décret du 15 avril 1899 et portant sur environ 360.000 hectares sis au Congo français, dans la région de l'Oubanghi, entre la concession de la Société Ibenga et celle de la Société des Caoutchoucs de la Lobai.

Son siège social est à Paris, rue de Hanovre, n° 6, et elle a une succursale à Anvers, 20, Longue rue des Claires.

Son capital social est de 1.200.000 francs divisé en 2.400 actions de 500 francs. Des parts de fondateur ont été créées ; elles ont droit à 45 % des bénéfices nets et elles sont au nombre de 2.400.

Le conseil d'administration de la Compagnie coloniale du Baniembé se compose de MM. David, Decourcelle, Gauthier et Jacta, tous quatre à Paris, et de M. Gillain, à Anvers.

La lecture des rapports aux assemblées de 1901 et de 1902 donne l'impression suivante : c'est que les administrateurs se sont occupés très consciencieusement de leur société, et qu'ils étaient en droit de voir leurs efforts produire des résultats moins mauvais qu'ils ne le sont, mais que tout ce qui leur est advenu l'a été suivant l'ordre des choses coloniales. (Découragement momentané des agents, maladie de certains d'entre eux, avaries aux bateaux, grandes difficultés dans le recrutement immédiat de la main-d'œuvre indigène.)

Dans le rapport lu à l'assemblée du 29 juin 1901, le conseil d'administration décrit de la façon suivante les richesses de la concession et les premières difficultés à en tirer profit :

Dès l'arrivée de nos nouveaux agents, les factoreries d'Imessé et d'Ikoumba étaient, au commencement de l'exercice en cours, successivement fondées, une exploration, par terre, était accomplie dans l'intérieur.

Au cours de cette exploration, nos agents ont pu, ce que nous savions déjà, se convaincre de l'existence de grandes quantités de lianes à caoutchouc (genre *Landolphia*), de grosseur variant de dix à vingt centimètres. Ils ont également rencontré l'arbre Ireh et relevé dans la forêt, qu'ils n'ont pas quittée pendant leur voyage, de nombreux chemins d'éléphants.

Après avoir constaté la richesse en lianes de notre concession, notre directeur nous informait de la répugnance des indigènes à travailler et leur refus de se livrer à la récolte du caoutchouc. En présence de faits de cette gravité, qui ne nous sont pas d'ailleurs particuliers, la plupart des sociétés concessionnaires se trouvant en présence de la

mauvaise volonté des naturels, nous n'avons pas hésité à faire appel à l'intervention de l'administration.

Les mesures déjà prises par M. le ministre des colonies pour organiser et encourager le travail au Congo nous permettent d'espérer une solution prochaine conforme à nos vœux et à nos intérêts : la population est assez dense, déclare notre directeur, M. Huyghé, dans un rapport, pour pouvoir récolter, par les villages connus et avec l'appui momentané de l'administration, une quantité rémunératrice de caoutchouc.

.....
Vous avez compris, par ce qui précède, que les grandes difficultés que nous avons éprouvées et que nous éprouverons encore dans notre exploitation consistent, notamment, dans la lenteur des moyens de transport, le recrutement du personnel et l'organisation de la main-d'œuvre.

Nous espérons qu'avec l'aide indispensable que l'administration nous promet, nous pourrons voir, dans l'avenir, les avantages définitifs que pourra donner la mise en exploitation de notre concession.

Le rapport lu à l'assemblée du 24 juin 1902 témoigne ainsi de la préoccupation du conseil d'administration à l'égard de la main-d'œuvre et de sa confiance en l'efficacité de l'impôt de capitation :

En vous présentant l'année dernière notre premier rapport, nous ne vous avons pas laissé ignorer les difficultés que nous avons rencontrées dans notre exploitation, du fait des indigènes réfractaires à tout travail manuel, et l'espoir que nous étions autorisés à fonder sur l'administration pour les surmonter.

Nous rendant compte du péril que faisait courir aux sociétés concessionnaires l'ajournement des mesures annoncées pour l'organisation du travail au Congo, nous nous sommes associés aux sollicitations pressantes qui ont été présentées au département pour leur prompt réalisation. Ce n'est que tout récemment qu'un arrêté, étendant à toute la colonie la perception de l'impôt indigène, est venu donner à ces mesures un commencement d'exécution et préparer la solution de la très importante question de la main-d'œuvre à côté de laquelle toutes les autres sont d'un intérêt secondaire.

En attendant cette solution, votre conseil n'a pas moins persisté dans ses efforts pour amener les indigènes à sortir de leur oisiveté et cherché à faire comprendre que c'était pour eux le seul moyen d'obtenir les objets manufacturés qui excitent leurs convoitises.

.....
Au moment où la réglementation du travail se prépare et ne peut que nous aider à améliorer cette situation, il ne nous paraît pas qu'il y ait une grande témérité à fonder quelque espoir dans les résultats que la valeur de votre concession nous avait, dès le premier jour, permis d'envisager.

Si, mieux pénétrée de ses responsabilités et de ses intérêts, la colonie s'efforce de développer cette main-d'œuvre indispensable au succès ; si, d'autre part, elle s'inspire des instructions ministérielles pour obtenir de ses fonctionnaires qu'ils encouragent toutes les bonnes volontés au lieu de les paralyser, il ne paraît pas douteux que l'état précaire où se trouvent les sociétés se modifiera avantageusement.

En fondant de grandes espérances sur l'impôt de capitation pour amener les noirs à travailler, le conseil d'administration de la Compagnie coloniale du Baniembé se ménage encore de grandes désillusions. C'est une erreur que d'exagérer, comme on le fait généralement, la perspective des bienfaits de cette perception qui ne peut être organisée que très lentement et très prudemment. Au reste, en dehors de la rétrocession par l'État aux sociétés concessionnaires des produits donnés par les noirs, cet impôt ne peut avoir un effet immédiat et direct au profit de ces sociétés.

Du bilan établi au 31 décembre 1901, il résulte que les actions sont libérées de 50 % et que l'actif liquide comprend en sus des versements à appeler (fr.) :

Caisses et banques	26 576.04
Débiteurs divers	15.549.57
Marchandises de traite, et approvisionnements	62.564 36
Ivoire et caoutchouc	40.440 13
	145.110 10
Et qu'il est dû à divers :	36.894 99

Les frais de premier établissement (études, voyages, explorations, délimitations, traitement des agents, etc.), se sont élevées durant les deux exercices à 1 39 . 0 2 4 23

Si, à cette somme, l'on ajoute les pertes des deux exercices 153.161 56
On arrive au total de 292.185 79

Ce ne sont certes pas les frais généraux d'Europe et les frais d'administration qui contribuent à l'élévation de cette somme, car, ainsi que le font remarquer les deux rapports, le conseil d'administration a apporté la plus stricte économie dans ces sortes de dépenses. Il a peut être été exagéré dans ce sens, car le métier colonial ne s'apprend pas par intuition, et, comme dans toute profession, l'apprenti, si peu qu'il soit rétribué, l'est généralement trop pour ce qu'il produit.

La Société coloniale dit Baniembé est bien outillée. Elle a à Brazzaville une factorerie qui est d'une grande utilité pour son transit et pour celui de sa sœur, la Société agricole commerciale de l'Alima. Sur les territoires du Baniembé, elle a des factoreries à Bétou, à Imessé et à Ikoumba.

Son matériel naval est important. Il comprend un vapeur de 10 tonnes, un steam-launch de 5 tonnes, un chaland ponté de 15 tonnes, une pirogue en acier de 7 tonnes et 2 pirogues en acier de chacune 5 tonnes.

Si l'exploitation de la concession ne peut être pratiquée d'une façon intensive, si, ainsi que cela est normal, elle s'opère lentement et progressivement, tout cet outillage fait l'effet d'un fort levier que l'on prendrait pour soulever un œuf. Il adviendra peut-être un jour où les actionnaires estimeront que leur actif de Baniembé serait susceptible de constituer un très bon comptoir pour la Société congolaise à laquelle ils l'apporteraient. Ce serait la façon la plus sûre d'éviter le versement des deux derniers quarts restant à appeler sur leurs actions.

A. ROLLINDE.

Pas un mot sur ses intérêts africains...

PROFIL DU JOUR

Eugène-Napoléon DAVID
(*Le Libéral*, 14 juin 1904)

Une personnalité des plus estimées du monde commercial. Son négoce est, du reste, un des plus aristocratiques qui soient : celui des pierres précieuses. La physionomie

d'Eugène-Napoléon David est bien connue de tous les Parisiens avisés. De moyenne stature, svelte, un front vaste d'intelligence, le regard adouci, semble-t-il, à force de contempler les gemmes, une moustache que l'automne de la jeunesse a poudrée déjà de son premier grésil, il donne l'impression d'une volonté clairvoyante, d'une sagacité énergique, mais qui ne dédaigne pas d'être bienveillante.

Nul ne paraît plus doué que lui de la compétence subtile et précise du lapidaire. Il apprécie les pierres précieuses autant en technicien qu'en artiste. Aussi ses bureaux de la rue Laffitte sont-ils pourvus des plus purs diamants, des plus limpides rubis, des plus profonds saphirs, des perles du plus bel Orient que l'on puisse imaginer. Il vit au milieu de trésors de Golconde, dont il a par lui-même assuré la sélection. C'est pourquoi les joailliers scrupuleux, ceux qui se piquent d'exécuter et de monter des œuvres d'art, vont demander à Eugène-Napoléon David les pierres parfaites qui vont illuminer leurs bijoux.

La suprématie d'Eugène-Napoléon David est, depuis longtemps, très sympathiquement affirmée. Il est vrai qu'à côté de ses qualités de connaisseur technique et probe, il a le mérite d'être un économiste judicieux. Ses confrères et ses pairs ne l'ignorent point. Aussi, tant pour lui rendre hommage que pour remettre leurs intérêts en les meilleures mains, l'ont-ils choisi comme vice-président de la Chambre syndicale des négociants en diamants. Il a prôné de fécondes réformes et fait aboutir d'efficaces projets, contribuant pour beaucoup, ainsi, à la prospérité de la corporation.

Membre des Comités, en 1900, Eugène-Napoléon David est, en outre, une des autorités les plus écoutées du Comité Français des Expositions à l'Étranger. Il a encore un autre titre, des plus enviés et des plus précieux : il a été désigné. voilà de longues années, pour faire partie de cette élite que sont les Notables Commerçants.

Il est officier de l'instruction publique.

H. ARNAUD-MOULIN.

(*La Cocarde*, 27 juin 1904)

Société coloniale du Baniembé (Congo français. — Le 30 juin, à 2 heures et Société agricole et commerciale de l'Alima (Congo français. — Le 30 juin, à 3 heures, à la Société des ingénieurs civils. — Ordre du jour: Rapports, approbation des comptes, nomination des commissaires et fixation de leurs émoluments.

Société Coloniale du Baniembé (Congo Français)

Appel de fonds

(*Cote de la Bourse et de la banque*, 4 mai 1908)

Les actionnaires de cette société sont informés que le conseil d'administration, dans sa séance du 24 avril 1908, a décidé l'appel de 12 1/2 % sur les actions, soit 62 fr. 50 par action, payable du 1^{er} au 18 juin 1908. Ce versement devra être effectué : à Paris, au siège de la société, rue de Grammont, 10 ; à Anvers, à la Banque de Crédit Commercial, rue des Tanneurs, 30. Les titres devront être présentés, lors du versement, pour estampille. — *Gazette des Tribunaux*, 30 avril 1908.

Asnières

(*La Dépêche coloniale*, 25 mai 1909)

Hier ont eu lieu, à Asnières, les obsèques de M. Gustave-Adolphe Blom, ancien administrateur du Congo français. Une assistance nombreuse de Congolais avait tenu à lui rendre les derniers devoirs. Nous avons reconnu, notamment : MM. William Guynet, délégué du Congo ; le commandant Decazes, Brandon, Noguès, Blot, [le conseil d'administration de la Baniembé](#) représenté par MM. Decourcelle, Jacta et David, etc. M^{me} de Brazza avait envoyé une magnifique couronne.

Personne parmi les Congolais n'ignore le rôle joué dans cette colonie par G. A. Blom : il fut un des pionniers de l'œuvre entreprise par Brazza et, dès 1882, un de ses plus dévoués collaborateurs : quoique sa modestie l'ait empêché de briller au premier rang, son nom peut s'inscrire à côté de celui des Dolisie et des Chavannes.

Ce qui fut le plus remarquable dans la vie de G.-A. Blom, ce fut l'attachement, le dévouement et le désintéressement qu'il ne cessa de témoigner à Brazza pendant la longue période durant, laquelle il fut son secrétaire et qui coïncida avec la reconnaissance de la Haute-Sangha.

Cette région qu'il découvrit avec Brazza, il fut le premier à en prendre possession comme administrateur; il sut admirablement préparer les voies sur ces territoires au commerce français, et il fallait l'entendre vanter les richesses de cette contrée, que l'événement est venu confirmer amplement.

Quand il quitta l'administration, usé par une existence dépensée pour le bien du pays et par une maladie contractée à son service, il ne put se séparer complètement de La colonie, à laquelle il avait voué son existence. [Il prêta sa collaboration à un groupe d'intérêts engagés au Congo](#), il put lui consacrer ainsi ce qui lui restait d'activité, et demeurer en contact avec tous ceux qui s'intéressaient à la prospérité du Congo français.

La mort vient de frapper ce vaillant à quarante-sept ans, à un âge où on peut encore beaucoup espérer de la vie. Son souvenir demeurera gravé dans la mémoire de tous les Congolais, et suggérera à ceux qui sont venus après lui les idées d'abnégation et de désintéressement qui furent la caractéristique de sa vie.

Convoc. AG du 29/6
(Cote de la Bourse et de la banque, 28 juin 1909)

Répertoire des entreprises coloniales, 1910 :

Société coloniale du Baniembé,

16, rue de Grammont, Paris

Téléph. : 226-85. — Adr. T. : BANEMBE-PARIS.

Capital. Société anon., fondée en 1899, au capital de 1.200.000 fr. divisé en 2.400 actions de 500 fr., libérées de 437 fr. 50.

Objet. — Entreprise commerciale d'import. et d'export., d'affrètement, de transports au Congo français. — Exploitation d'une concession territoriale située entre la Lobaï et l'Ibenga (3.600 km².)

Exp. — Tissus et tous articles propres à la consommation au Congo français.

Imp. — Ivoire et caoutchouc.

Comptoirs. — Factorerie principale : Bétou (Moyen-Congo).

Agent à Brazzaville.

Ministère des colonies.

(Journal officiel, 12 juillet 1910)

Le Président de la République française,
Vu le décret du 25 avril 1890, accordant à M. David une concession territoriale au Congo français ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1899, autorisant la substitution à M. David de la Société coloniale du Baniembé;

Vu l'avis émis par la commission des concessions coloniales,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Est approuvée la-convention en date du 13 juin 1910 ci-annexée, passée entre le ministre des colonies et M. E.-N. David, président du conseil d'administration de la société coloniale du Baniembé.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juin 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
GEORGES TROLILLOT.

CONVENTION

Entre le ministre des colonies,

D'une part ;

Et M. E.-N. David, président du conseil d'administration de la Société du Baniembé, à ce autorisé par le conseil d'administration, et sauf ratification ultérieure par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans le délai maximum de trois mois à dater de la signature des présentes ;

D'autre part ,

sous la réserve :

1° Des droits résultant pour les tiers et des obligations résultant pour la société des stipulations des actes généraux de Berlin et de Bruxelles en date des 26 février 1885 et 2 juillet 1890 ;

2° Des droits acquis par des tiers au jour de l'approbation du présent acte ;

3° Des droits des indigènes tels qu'ils sont définis par l'article 9 ci-dessous,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La société fait abandon de la concession qui a été accordée à M. David par décret du 15 avril 1899, aux droits et obligations duquel elle a été substituée par arrêté ministériel du 24 juillet 1899, ainsi que de tous les droits et avantages à elle conférés par ces actes.

Art. 2. — Le Gouvernement :

1° Exonère la société de toutes les obligations et charges qui lui incombaient aux termes du décret du 15 avril 1899 et du cahier des charges y annexé :

2° Confirme à la société la propriété pleine et entière des terres qui lui ont été accordées en exécution de l'article 7 du décret du 15 avril 1899 et de l'article 8 du cahier des charges y annexé, ou de celles auxquelles elle pourrait avoir droit au moment de la signature de la présente convention, en vertu des textes précités. La société disposera de ces terres à son gré.

— Le Gouvernement accorde à la société la faculté de choisir de concert avec l'administration, sur les territoires anciennement concédés, des terres pour cultures

vivrières jusqu'à concurrence de 10.000 hectares, par lots dont chacun ne pourra être supérieur à 1.000 hectares ni inférieur à 100 hectares.

Art. 4. — Il lui réserve, en outre, pour une durée de dix-ans. à dater de la signature de la présente convention, l'exploitation des essences à caoutchouc (herbes, arbres ou lianes) sur les territoires antérieurement concédés, et ce, à l'exclusion de toutes autres essences. À l'expiration de cette période, la société aura droit à la propriété pleine et entière des terres qu'elle aura cultivées, plantées ou exploitées méthodiquement. S'il s'agit de lots forestiers, les conditions auxquelles devra répondre une exploitation méthodique seront fixées de concert entre l'administration locale et la société et, en cas de désaccord, par le ministre des colonies, la commission des concessions coloniales entendue.

Art. 5. — À l'expiration de ce premier terme, la société continuera pendant une nouvelle période de dix ans et dans la limite des territoires anciennement concédés, à jouir des essences à caoutchouc (herbes, arbres ou lianes) sur une superficie égale à dix fois la superficie des terres alors plantées ou exploitées méthodiquement.

Ceux des nouveaux territoires ainsi réservés à la société qui, à l'expiration de ce second terme, auront été cultivés, plantés ou exploités méthodiquement, seront également attribués à la société en pleine propriété. La société disposera à son gré des terres qui lui auront été attribuées à la fin de chaque terme.

L'étendue de ces terres ne pourra, d'un seul tenant, excéder 10.000 hectares quand il s'agira d'aménagements forestiers et 500 hectares quand il s'agira de plantations.

Dans son exploitation, la société s'engage à n'employer aucun procédé de nature à détruire les arbres ou plantes à caoutchouc : elle devra procéder par voie de replantation au remplacement des espèces qui viendraient à disparaître par son fait.

Art. 6. — Le Gouvernement se réserve le droit de reprendre, à une époque quelconque, le libre usage des terrains qui seraient nécessaires aux besoins des services de l'État ou de la colonie, ainsi qu'à tous les travaux d'utilité publique qu'il jugerait convenable d'exécuter ou de faire exécuter par les concessionnaires de ces services publics.

Cette reprise aura lieu :

1° À titre gratuit, si ces terrains ne sont pas encore devenus propriété privée ;

2° Au cas contraire, moyennant une indemnité à fixer de concert entre l'administration locale et la société, et, en cas de désaccord, par voie d'arbitrage.

Art. 7. — Pour prix des avantages conférés par la présente convention, la société versera à la caisse du trésorier-payeur de la colonie ou à une caisse publique métropolitaine désignée par le ministre des colonies :

1° Pendant les dix premières années, une redevance annuelle égale à celle fixée par le décret du 15 avril 1899, soit 4.000 fr. par an ;

2° Pendant les dix années suivantes, une redevance fixée sur les mêmes bases, proportionnellement à la superficie des terres qui seront alors réservées à la société en vertu de l'article 5 ci-dessus ;

3° Une redevance proportionnelle annuelle de 15 p. 100 sur les bénéfices dont le montant aura été arrêté par l'assemblée générale des actionnaires après constitution des réserves et amortissements ordinaires et extraordinaires, et le payement d'un intérêt de 5 p. 100 au capital versé.

Le versement de la redevance fixe sera effectué dans le premier trimestre de l'année pour laquelle elle sera due.

Le versement de la participation aux bénéfices sera effectué dans le mois qui suivra l'assemblée générale des actionnaires dans laquelle auront été approuvés les comptes de l'exercice.

Si, à l'expiration de la présente convention, la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif sur le passif, l'État participera jusqu'à concurrence de 15 p. 100 au partage de cet excédent.

Art. 8. — Un délégué du ministre des colonies, jouissant des mêmes pouvoirs que ceux attribués aux commissaires des comptes par l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867, devra être convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires. Les frais de ce contrôle seront déterminés par arrêté du ministre des colonies et supportés par la société.

Art.9.—En cas de non-paiement, soit de la redevance fixe, soit de la part de bénéfices prévus à l'article 7 dans les délais prescrits, ou dans le cas où l'exploitation des essences à caoutchouc n'atteindrait pas un tonnage annuel de cinq tonnes, pendant trois années consécutives, ou si dans les cas prévus à l'article 15 ci-après, l'exploitation n'atteignait pas le tonnage total des minima imposés à chacune des anciennes sociétés et sauf le cas. de force majeure, la présente convention sera résolue de plein droit. La colonie reprendra immédiatement la jouissance des terres réservées à la société sauf en ce qui concerne celles mises en valeur conformément aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 10. — En outre des droits d'usage spécifiés à l'article 23 du décret forestier du 26 mars 1899, les indigènes conserveront le droit de s'installer sur toutes les terres réservées à l'exploitation de la société et qui ne seront pas devenues sa propriété. Ils garderont le droit de prendre dans la forêt tout ce qui est nécessaire à leurs besoins (particuliers ou collectifs) et aux industries indigènes. Exception est faite pour les terres mises en culture ainsi que pour les lots de forêts méthodiquement exploités.

Les agglomérations indigènes ainsi que les terres en dépendant, d'après la coutume, constitueront des réserves indigènes. Tous les produits de ces réserves, sans exception, resteront à la libre disposition des autochtones. La société est autorisée à passer avec les chefs de ces agglomérations tous contrats utiles à l'exploitation de la forêt et à traiter avec eux de la cession des droits des indigènes sur les essences à caoutchouc contenues dans leurs réserves. Tous ces contrats seront soumis à l'approbation du gouverneur général.

De plus, les indigènes installés sur les terrains visés à l'article 2, paragraphe 2, conservent le droit de résider sur les emplacements qu'ils occupent actuellement et pour lesquels ils pourront, dans l'avenir, se faire délivrer des titres de propriété individuels ou collectifs.

Art. 11. — La société reste soumise à tous les règlements généraux, fiscaux, fonciers et forestiers que la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

Art. 12. — La société renonce à toutes réclamations ou prétentions déjà émises ou qu'elle pourrait émettre dans l'avenir en vertu du décret de concession du 15 avril 1899 ou pour toute autre cause antérieure à la signature de la présente convention. La société s'engage, en outre, à ne réclamer aucune indemnité ni à la colonie ni à l'État en raison des dommages qu'elle pourrait éventuellement éprouver par le fait soit de l'insécurité du pays, soit de l'émeute ou de la révolte des indigènes, soit d'une concurrence illicite de la part de ceux-ci, soit de la guerre avec une puissance étrangère.

Art. 13. — En garantie de l'exécution de la présente convention, la société versera à titre de cautionnement une somme de 7.000 fr. La différence entre cette somme et l'ancien cautionnement par elle versé lui sera remboursée.

Art. 14. — Toutes les contestations soulevées par l'interprétation du présent contrat seront soumises à la juridiction administrative.

Art. 15.— Aux fins de la présente convention, le gouvernement autorise la société soit à fusionner avec les sociétés : Ekéla-Kadéi-Sangha, Ibenga, Lobay, M'Poko, Compagnie française du Congo, Kadéi-Sangha, Société bretonne du Congo ; Haute-Sangha, Sangha et Compagnie de la N'Goko-Sangha (pour la partie de cette dernière concession faisant l'objet du décret du 31 mars 1899), soit à faire apport de ses droits à une nouvelle société. Les contrats à intervenir seront soumis à l'agrément préalable du ministre des colonies, après de la commission des concessions coloniales.

La nouvelle société jouira des avantages et assumera les charges stipulées par la présente convention.

Art. 16. — Si la nouvelle société est constituée pour une durée supérieure à celle de la présente convention, elle devra, pendant toute sa durée, verser la redevance proportionnelle prévue à l'article 7 ci-dessus et les dispositions du dernier paragraphe du même article s'appliqueront également au moment de la liquidation.

Art. 17. — La nouvelle société devra être constituée sous le régime de la loi française.

Le président de la société et les trois quarts des membres du conseil d'administration, dont le président, devront être français.

Le siège social devra être en territoire français.

La société devra faire élection de domicile à Paris et au chef-lieu de la colonie. Faut-elle par elle de se conformer à cette obligation, toute notification ou signification lui sera valablement faite soit à la préfecture de la Seine, soit dans les bureaux de l'administration au chef-lieu de la colonie.

Art. 18. — La présente convention ne sera exécutoire qu'après approbation par décret.

Art. 19. — Les frais d'enregistrement et de timbre de la présente convention seront à la charge de la société.

Fait à Paris, le 13 juin 1910.

Lu et approuvé :
Signé : E.-N. DAVID.

Lu et approuvé :
Le ministre des colonies,
Signé : GEORGES TROUILLOT.

DISSOLUTIONS

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 16 mars 1911)

Société Coloniale du Baniembé (Congo Français). — Décision de l'assemblée extraordinaire du 22 août 1910. MM. David, Decourcelle, Gauthier, Gillain et [Georges] Jacta ont été nommés liquidateurs. — *Petites Affiches*, 10 mars 1911.

Suite :
1911 : l'Ekéla-Kadéï-Sangha se transforme en la [Compagnie forestière Sangha-Oubangui](#).